

La publicité lumineuse

Fiche
n° 5

Qu'est-ce que la publicité lumineuse ?

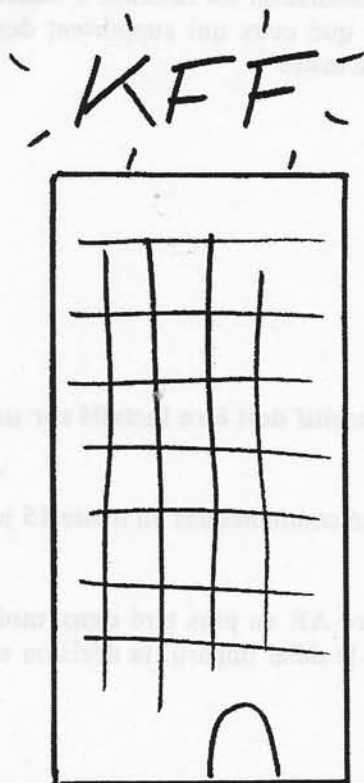
La publicité lumineuse est définie ainsi :

"publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet." (Art. 12 D. 21 nov.1980)

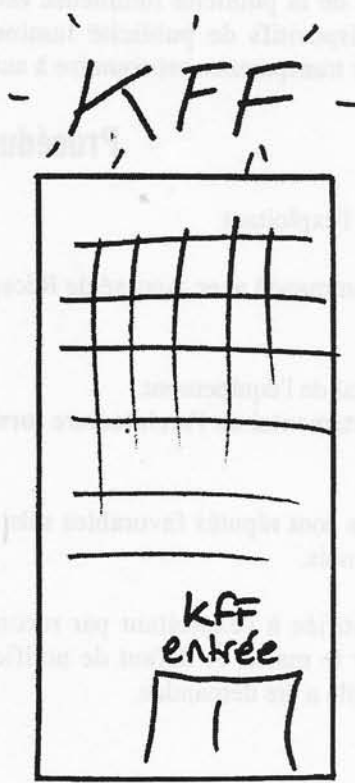
Le dispositif de publicité lumineuse se présente généralement sous la forme de tube au néon et parfois sous celle d'écran ressemblant à un écran de télévision.

Le régime applicable à la publicité lumineuse ne vise pas en revanche les affiches éclairées par projection ou par transparence, ce qui limite son champ d'application. Ces affiches éclairées sont considérées comme des dispositifs publicitaires "traditionnels" et obéiront, selon le support, aux prescriptions relatives aux portatifs ou aux panneaux apposés sur support existant.

Les conditions d'installation des dispositifs publicitaires, définies par le Règlement National de Publicité (décret du 21 novembre 1980), ajoutent diverses interdictions et prescriptions aux interdictions légales (Code de l'Environnement > Cf. guide "Ch. I - section 1 - La réglementation générale").



Publicité lumineuse



Enseigne



Dispositif de publicité classique
(affiche apposée sur support existant)

Conditions d'implantation

INTERDICTIONS D'IMPLANTATION OU DE SUPPORT

- En agglomération de moins de 2 000 habitants sauf si elles font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants.
- Sur les monuments naturels.
- Sur les plantations.
- Sur les poteaux d'électricité et de télécommunications.
- Sur les installations d'éclairage public.
- Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
- Sur les murs de clôtures et autres éléments de clôture.

CONDITIONS D'INSTALLATION

- La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.
- La publicité ne doit pas dépasser les limites du mur ou balcon qui la supporte.
- Elle ne peut pas réunir plusieurs balcons ou balconnets.
- Elle doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde corps du balcon qui la supporte.
- Lorsque le dispositif est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder : un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 m lorsque cette hauteur est inférieure à 20 m, un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 20 m.

Autorisation

La caractéristique du régime de la publicité lumineuse est que son installation est soumise à autorisation du maire : "l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à autorisation du maire"¹.

Procédure

La demande est présentée par l'exploitant.

Elle doit être adressée en recommandé avec Accusé de Réception :

- Au maire.
- Au directeur départemental de l'équipement.
- Au chef du service départemental de l'architecture **lorsque le dispositif doit être installé sur une toiture ou une terrasse.**

Les avis de ces deux derniers sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués au maire 15 jours avant l'expiration du délai de deux mois.

La décision du maire est notifiée à l'exploitant par recommandé avec AR au plus tard **deux mois** après la réception de la demande par le maire. À défaut de notification dans le délai imparti, la décision est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

¹ Art. L. 581-9 *in fine* Code de l'Environnement

① L'autorisation ne doit pas être confondue avec la déclaration préalable.

RAPPEL

<i>Autorisation</i>	<i>Déclaration préalable</i>
<i>Dispositifs de publicité lumineuse</i>	<i>Dispositifs publicitaires : → Dispositifs sur supports existants. → Portatifs scellés au sol. → Mobilier urbain.</i>
<i>Enseignes à rayonnement de faisceau laser</i>	<i>Préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m de largeur.</i>

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Décret 21 novembre 1980, articles 13 à 18 et 25 à 29